

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

**Bureau du Cabinet**  
**Pôle « Polices Administratives »**

**A R R Ê T É**      - 6 OCT. 2016  
n° 1180/2016 en date du  
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude  
à la Société « SAF HELICOPTERES »

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

- VU la demande reçue le 20 septembre 2016 par laquelle Madame Monique ROCHE, représentant la Société « SAF HELICOPTERES » - sise aérodrome d'ALBERTVILLE/TOURNON – BP 20060 - ALBERTVILLE (73202) - sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des opérations de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes ;
- VU l'avis technique favorable du 05 octobre 2016 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU l'avis favorable du 23 septembre 2016 formulé par le Directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la Société « SAF HELICOPTERES » - sise aérodrome d'ALBERTVILLE/TOURNON – BP 20060 – à ALBERTVILLE (73202), est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** au présent arrêté.

**Article 2** : les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).



- Article 3** : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes. L'avis technique formulée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est valable pour toute demande de cette société dans les limites précitées pour une durée de 12 mois à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par « SAF HELICOPTERES ».
- Article 4** : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.
- Article 5** : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
- visibilité en vol : 5 000 mètres ;
  - distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres ;
  - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.
- Article 6** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 7** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 8** : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc...
- Article 9** : l'exploitant devra veiller au respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.
- Article 10** : l'exploitant devra veiller à informer la Direction Zonale de la police aux frontières Est (brigade de police aéronautique - tél. : 03 87 62 03 43) de chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**Article 11 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 13 :** la présente autorisation, valable à compter du 06 octobre 2016 et jusqu'au 05 octobre 2017 inclus, reste subordonnée à l'observation des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et en annexe de celui-ci et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

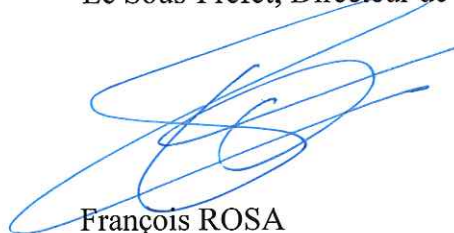
**Article 14 :** tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM));

**Article 15 :** le Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières Est, les Sous Préfets de SAINT DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le

56 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

### Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

**Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)**

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

### Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>GUIDE DSAC</b> AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

### Hauteurs minimales

**150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

**300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

**400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

**500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.


Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>GUIDE DSAC</b> AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--	--

### Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

**Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)**

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

### Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

### Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.


### Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



 <p><b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b></p>	<p align="center"><b>GUIDE DSAC</b></p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p>Page : 18/18</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
---	--	---------------------	------------------------------------

### Hauteur minimale

**150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

**300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

**400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

**500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2016-2362**  
portant création de la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le Code forestier,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment son article 42.1,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 78.1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations ouvertes au public,

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 810-2010 du 7 avril 2010 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 810-2010 du 7 avril 2010 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

### **Article 2**

La composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est arrêtée comme suit.

## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE**

### **Article 3**

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est chargée de donner son avis dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.



La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

## 2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les autorisations de travaux et les agendas d'accessibilité programmée.

La commission consultative pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-7 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

## **Article 4**

Le Préfet peut consulter la commission :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### **Article 5**

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 6**

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services de Cabinet.

### **Article 7**

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### **1) Pour toutes les attributions de la commission :**

*a) Les représentants des services de l'Etat :*

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

*b) le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant :*

*c) Trois conseillers départementaux ou leurs suppléants, désignés par M. le Président du Conseil Départemental des Vosges.*

*d) Trois maires ou leurs suppléants, désignés par M. le Président de l'Association des Maires des Vosges.*

#### **2) En fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée ou son représentant,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant.



**3) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- un représentant de la profession d'architecte.

**4) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

Et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

**5) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le Président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le Président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant,
- le Président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ou son représentant.

**6) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

**7) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes :**

- un représentant des exploitants.

Enfin, le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 8**

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

**CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

**Article 9**

Le Préfet convoque les membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.



## **Article 10**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour et de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou du représentant désigné par lui.

## **Article 11**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## **Article 12**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

## **Article 13**

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 14**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

## **Article 15**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

## **Article 16**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **Article 17**

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

## **Article 18**

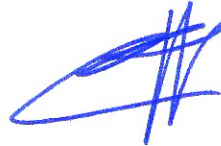
Le Préfet peut constituer des sous-commissions dans les conditions prévues au titre III, IV et V du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

## **Article 19**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES

### **ARRÊTÉ n° 2016-2363**

portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 812-2010 du 7 avril 2010 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

#### **Article 2**

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE**

### **Article 3**

La sous-commission est chargée de donner son avis en matière de réglementation pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans les cas suivants :

- établissements de 1ère catégorie ;
- immeubles de grande hauteur ;
- établissements implantés dans l'arrondissement d'Epinal ;
- dérogations en vertu de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5**

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1° mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

3) En fonction de leur zone de compétence respective, sont membres avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements des types GA, P, R et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative ou pour l'examen de tout dossier pour lequel leur présence s'avère nécessaire.

## **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### **Article 7**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

### **Article 8**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

### **Article 10**

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 11**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

### **Article 12**

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.



### **Article 13**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

### **Article 14**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

### **Article 15**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

### **Article 16**

En l'absence des documents visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

### **Article 17**

Un groupe de visite est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

#### 1) Pour tous les établissements

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

2) Pour les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie

- les membres listés au 1° du présent article,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3) Pour les établissements de 1ère catégorie, immeubles de grande hauteur, établissements de type GA, P, R et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées ou de tout autre établissement pour lequel leur présence s'avère nécessaire

- les membres listés au 1° du présent article,
- en fonction de leur zone de compétence respective, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

### **Article 18**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

### **Article 19**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Article 20**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2016-2364**  
portant création de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées

**LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 811-2010 du 7 avril 2010 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

**Article 2**

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE**

### **Article 3**

La sous-commission est chargée de donner son avis sur :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19, et R. 111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du Code du travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Les dossiers de permis de construire, les demandes d'autorisation de travaux, avec ou sans dérogation, et les agendas d'accessibilité programmée.

### **Article 4**

La sous-commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans ses domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

- 1) Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le membre désigné au 2° du présent article qui dispose alors de sa voix.
- 2) Le Directeur départemental des Territoires, avec voix délibérative pour toutes les affaires.
- 3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative pour toutes les affaires.
- 4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, avec voix délibérative : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.



5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, avec voix délibérative : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, avec voix délibérative : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

7) Du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, avec voix délibérative.

8) Avec voix consultative : le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans le présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence non excusée de l'un des membres désignés ci-dessus, les commissions d'arrondissements ne peuvent émettre d'avis.

### **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **Article 7**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

#### **Article 8**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale émet un avis favorable ou un avis défavorable.

#### **Article 9**

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 10**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

## **Article 11**

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

## **Article 12**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

## **Article 13**

Un groupe de visite est créé pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- un représentant d'une association de personnes handicapées du département, siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.

## **Article 14**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance



### **Article 15**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

### **Article 16**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES

### **ARRÊTÉ n° 2016-2365**

portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

### **LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 813-2010 du 7 avril 2010 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

#### **Article 2**

Il est institué une **commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public** dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE**

### **Article 3**

Les commissions d'arrondissements sont chargées de donner leur avis en matière de réglementation pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Les établissements de 1ère catégorie, les demandes de dérogations en vertu de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation et les immeubles de grande hauteur relèvent quant à eux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

### **Article 4**

Les commissions d'arrondissements n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans leurs domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5**

Les commissions d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet, par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire de sous-préfecture, de catégorie A ou B.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1° mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- Le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

3) En fonction de leur zone de compétence respective, sont membres avec voix délibérative le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétentes, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements des types GA, P, R et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative ou tout autre dossier pour lequel leur présence s'avère nécessaire.

## **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

Le président convoque les membres de la commission d'arrondissement dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### **Article 7**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

### **Article 8**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

### **Article 10**

L'avis de la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 11**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

### **Article 12**

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.



### **Article 13**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

### **Article 14**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

### **Article 15**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission d'arrondissement.

### **Article 16**

En l'absence des documents visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

### **Article 17**

Dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges, un groupe de visite est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de ces arrondissements.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- 1) Pour tous les établissements relevant de la compétence des commissions d'arrondissement
  - un sapeur pompier membre de la commission concernée, titulaire du brevet de prévention,

- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

2) Pour les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie

- les membres listés au 1° du présent article,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3) Pour les établissements de type GA, P, R et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées ou de tout autre établissement pour lequel leur présence s'avère nécessaire

- les membres listés au 1° du présent article,
- en fonction de leur zone de compétence respective, le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétentes, ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite est un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

### **Article 18**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

### **Article 19**

Le secrétariat des commissions d'arrondissements est assuré, chacune pour ce qui la concerne, par les sous-préfectures de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges.

### **Article 20**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2016-2366**  
portant création des commissions d'arrondissements  
pour l'accessibilité des personnes handicapées

**LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 814-2010 du 7 avril 2010 portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

### **Article 2**

Il est institué dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE

### Article 3

Les commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées de donner un avis sur les dossiers de permis de construire ou les demandes d'autorisation de travaux (sans dérogation) présentés pour les établissements recevant du public des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

### Article 4

Les commissions d'arrondissements n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans leurs domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur ont été communiquées.

## CHAPITRE II - COMPOSITION

### Article 5

Les commissions d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet, par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire de sous-préfecture, de catégorie A ou B.

Sont membres des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

1) Avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le maire de la commune concernée ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- un représentant d'une association de personnes handicapées du département siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

2) Avec voix consultative :

- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1° mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence non excusée de l'un des membres désignés ci-dessus, les commissions d'arrondissements ne peuvent émettre d'avis.

## CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

### Article 6

Le président convoque les membres de la commission d'arrondissement dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.



## **Article 7**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## **Article 8**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

## **Article 9**

L'avis de la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 10**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

## **Article 11**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

## **Article 12**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

## **Article 13**

Dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges, un groupe de visite est créé pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- un représentant d'une association de personnes handicapées du département, siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.

#### **Article 14**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions d'arrondissements ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

#### **Article 15**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

#### **Article 16**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2016-2367**  
portant création de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

**LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 815-2010 du 7 avril 2010 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## **Article 2**

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE**

### **Article 3**

La sous-commission est chargée de donner son avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 susvisée.

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 4**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur départemental des Territoires,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des dossiers traités :

- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanage ou son représentant,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre, avec voix consultative, un représentant des exploitants.

4) Le président peut appeler à siéger à la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée.



## CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

### Article 5

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### Article 6

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

### Article 7

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### Article 8

Un groupe de visite est créé pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.

### Article 9

Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

### Article 10

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

## **Article 11**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

EPINAL, le 10 octobre 2016

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 29 JANVIER 2016  
A LA PREFECTURE DES VOSGES  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Liste des candidats reçus**

**Flavie CORDEL**

N° 88 – 2016/01

**Marc DEUDON**

N° 88 – 2016/02

**René GAYE**

N° 88 – 2016/03

**Yannick HOF**

N° 88 – 2016/04

**Sophie LEVRET née THOUVENIN**

N° 88 – 2016/05

**Caroline RAPIN**

N° 88 – 2016/06

**Jérôme VILLAUME**

N° 88 – 2016/07

Le chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

Hervé PETIT

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

EPINAL, le 11 octobre 2016

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016  
A LA PREFECTURE DES VOSGES  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Liste des candidats reçus**

ANGOT Camille  
N° 88 – 2016/08

JARRIGE Jephté  
N° 88 – 2016/09

LEBLANC Charline  
N° 88 – 2016/10

MOULIN Olivier  
N° 88 – 2016/11

NEFF Sébastien  
N° 88 – 2016/12

RENARD Charlène  
N° 88 – 2016/13

SEVIN Vincent  
N° 88 – 2016/14

Le chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,



Hervé PETIT